

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE
L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
RELATIF À
LA PRÉVENTION DES ACTIVITÉS MILITAIRES DANGEREUSES

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désignés ci-après sous le nom de Parties,

Confirmant leur volonté d'améliorer leurs rapports et de mieux se comprendre,

Ayant l'intention d'éviter les activités militaires dangereuses et de trouver une solution rapide et pacifique à tout incident résultant de telles activités,

Voulant assurer la sécurité du personnel et du matériel de leurs forces armées lorsqu'elles mènent des opérations à proximité l'une de l'autre en temps de paix, et

S'inspirant des principes et des règles du droit international,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord:

- a) «Activités militaires dangereuses» désigne les mesures que prend le personnel des forces armées des Parties qui sont à proximité l'un de l'autre en temps de paix, soit par inadvertance ou dans un cas de force majeure, et qui peuvent entraîner des blessures, des décès, la perte de matériel ou des dommages au matériel, ou qui peuvent créer des tensions entre les Parties;
- b) «Forces armées» désigne, dans le cas du Canada, les Forces canadiennes; dans le cas de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les forces armées et les troupes frontalières de l'U.R.S.S.;
- c) «Personnel» désigne tout individu qui sert au sein des forces armées des Parties ou qui est employé par lesdites forces armées;
- d) «Matériel» désigne tout navire, aéronef ou matériel terrestre des forces armées des Parties;
- e) «Navire» désigne tout navire de guerre ou navire auxiliaire des forces armées des Parties;
- f) «Aéronef» désigne tout aéronef militaire des forces armées des Parties, exception faite des engins spatiaux;
- g) «Matériel terrestre» désigne tout matériel des forces armées conçu en fonction d'utilisations au sol;